



Etablissement Français du Sang

## AVIS N°4 D'INTERPRETATION

En application des articles 1-10-1-3-C de la convention collective de l'EFS, la Commission nationale paritaire d'interprétation réunie le 8 septembre 2008 à 14h30, a décidé dans un avis n°4 portant interprétation de l'article 3-2-5-1, ce qui suit :

### **Article 3-2-5-1 : Définition des heures supplémentaires**

« La notion d'heures supplémentaires s'applique exclusivement au personnel dont la durée du travail est décomptée en heures.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées, à la demande expresse de l'employeur, au-delà de la durée de travail fixée dans l'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail.

A défaut de précision dans un éventuel accord régional :

Par accord entre le salarié et l'employeur, les heures supplémentaires majorées selon les dispositions légales en vigueur sont au choix rémunérées ou compensées par un repos compensateur de remplacement d'une durée équivalente.

L'attribution du repos compensateur de remplacement est limitée aux 4 premières heures supplémentaires au-delà de 39 heures,

En cas de désaccord, les heures supplémentaires majorées selon les dispositions légales en vigueur sont compensées par un repos compensateur de remplacement d'une durée équivalente.

Les repos compensateurs légaux et les repos compensateurs de remplacement, pourront être pris par journée ou demi-journée dans un délai de 6 mois après l'ouverture du droit. »

La Commission d'Interprétation s'est entendue sur la règle suivante : Si le salarié en fait la demande, le paiement des heures supplémentaires devra être favorisé. Cette disposition sera mise en œuvre pour une durée de un an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, dans la limite d'une enveloppe financière fixée pour chaque établissement.

Un bilan de cette mesure sera fait à la fin de l'année 2009 afin de décider de sa reconduction ou non.

La Commission convient que :

Le présent avis d'interprétation a la même valeur contractuelle qu'un avenant portant révision de la convention collective.

Il est annexé à la présente convention.

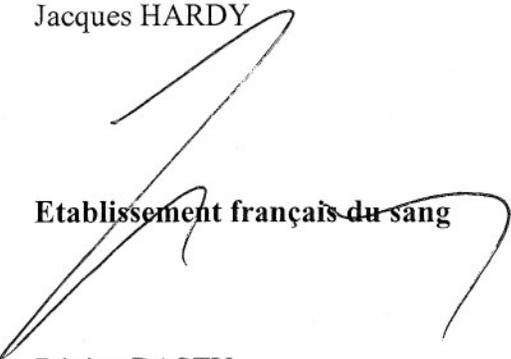
La date d'effet de cet avis est le 1<sup>er</sup> décembre 2008.

Il fera l'objet du dépôt prévu à l'article 1-8 de la convention collective.

*Fait à Saint-Denis, en 15 exemplaires originaux, le*

**22 DEC. 2008**

Jacques HARDY

  
**Etablissement français du sang**

Régine BASTY

  
**Fédération CFDT Santé - Sociaux**

fo / Marie-Martine MONCEAU

  
**Fédération CFE/CGC Santé et  
Action Sociale**

Serge DOMINIQUE

  
**Fédération des personnels des Services  
Publics et des Services de Santé "FO »**